

PLAIDOYER POUR UNE EFFECTIVITE DES DROITS DE LA FEMME AU BURKINA FASO

Juillet 2002



WILDAF/FeDDAF- BURKINA FASO

WOMEN IN LAW AND DEVELOPMENT IN AFRICA / FEMMES DROIT ET
DEVELOPPEMENT EN AFRIQUE

REMERCIEMENTS

Ce document a été élaboré dans le cadre du projet : « Sensibilisation et Renforcement de capacité des acteurs judiciaires et extrajudiciaires pour la mise en œuvre effective des droits des femmes en Afrique de l'Ouest ».

Le WiLDAF/FeDDAF -BURKINA adresse ses chaleureux remerciements à la Commission Européenne pour son appui financier qui lui permet de mettre à la disposition des acteurs judiciaires et extrajudiciaires qui interviennent dans la mise en œuvre des droits des femmes au Burkina Faso, cet outil précieux.

Il exprime également sa sincère gratitude au bureau sous-régional Afrique de l'Ouest du WILDAF/FeDDAF et à toutes les personnes qui ont contribué d'une façon ou d'une autre à la publication de ce document.

Conception du document :

**Haridiata DAKOURE
Maimouna TANKOUANO
Yéréfolo MALLE**

Supervision :

WILDAF/FeDDAF BSRAO

Mise en Page :

Arc en Ciel

Couverture :

Conception : **WILDAF/FeDDAF-BSRAO**

Réalisation : **Aldus Informatique**

Imprimé par :

Arc en Ciel

Ce document a été réalisé avec l'assistance financière de la Communauté Européenne. Les points de vue qui y sont exposés reflètent l'opinion du WILDAF/FeDDAF et de ce fait ne représentent en aucun cas le point de vue officiel de la Commission Européenne.



Avant Propos

Le présent « *Plaidoyer pour une Effectivité des Droits des Femmes au Burkina Faso* » est élaboré par le WILDAF/FeDDAF-Burkina sous la supervision du Bureau Sous Régional du WILDAF/ FeDDAF pour l'Afrique de l'Ouest. Il est conçu dans le cadre du projet : « *Sensibilisation et renforcement de capacité des acteurs judiciaires et extrajudiciaires pour la mise en œuvre effective des droits des femmes en Afrique de l'Ouest* » qui vise à contribuer à améliorer l'effectivité des droits des femmes aussi bien au Togo qu'au Bénin, Burkina Faso, Ghana, Mali, Nigeria et Sénégal.

D'un abord facile, le présent document est destiné prioritairement aux médecins, chefs traditionnels et autorités religieuses et servira au cours des journées nationales de sensibilisation et d'information organisées à leur intention. Nous comptons sur les acteurs sensibilisés pour le diffuser à leur tour au niveau de leurs pairs.

Il peut également être utilement consulté par les magistrats, avocats et agents de police qui tout étant aux prises dans leurs activités quotidiennes avec les textes de loi, pourraient y trouver une vue globale des droits des femmes et une perspective genre susceptibles de leur permettre de mieux comprendre et prendre en compte les besoins des femmes qui sollicitent leurs services.

Le WILDAF/FeDDAF en produisant cet outil, voudrait faire comprendre et faire admettre que de nos jours, le respect et la mise en œuvre effective des droits des femmes concourent réellement au mieux-être de tous et que toute société doit œuvrer à atteindre un développement à visage humain et durable avec la participation effective des femmes. L'acceptation de cette vision est le fruit des revendications des organisations de droits des femmes qui ont exigé et obtenu la reconnaissance sur le plan international et national des droits fondamentaux attachés à chaque individu. La preuve en est la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discriminations à l'Égard des Femmes (CEDEF) adoptée en 1979 et ratifiée par tous les États de l'Afrique de l'Ouest.

Depuis plus de deux décennies, cette convention a été mise en œuvre et des progrès ont été faits, mais les femmes continuent dans la réalité à rencontrer des difficultés pour jouir effectivement de leurs droits. L'analyse révèle que cette situation ne dépend pas uniquement d'elles et des organisations de droits des femmes, mais aussi, dans une très large mesure, d'autres acteurs qui interviennent dans le règlement judiciaire ou informel des conflits créés par la violation qu'elles subissent. Ces acteurs sont ceux ciblés par le projet dans le cadre duquel est élaboré ce document.

En faisant une large part au vécu quotidien des femmes le document se veut un plaidoyer pour une mise en œuvre des droits reconnus. Nous espérons qu'il ne laissera aucun de ses lecteurs indifférent, mais bien au contraire les incitera à joindre leur énergie et leur détermination à celles des autres acteurs pour relever le défi d'une société sans discrimination entre les sexes et basée sur la recherche d'un bien-être pour tous.

Kafui ADJAMAGBO-JOHNSON

Coordinatrice sous-régionale de WILDAF/FeDDAF
pour l'Afrique de l'Ouest



Table des matières

Introduction générale	1
I. Pourquoi des droits spécifiques aux femmes et la nécessité de leur respect ?.....	6
1. Pratiques traditionnelles, coutumières et religieuses et leurs conséquences	6
1.1 Femme et traditions	7
a. La vie conjugale	7
b. La participation à la vie communautaire	7
1.2 Femme et religions	8
a. Le mariage et la vie conjugale.....	8
b. La participation	9
2. Les textes de lois et leur application.....	9
2.1 Les droits civils.....	11
2.1.1 Connaissance des droits théoriquement égaux à l'homme et à la femme.....	11
a. La constitution	11
b. Le Code des Personnes et de la Famille	12
c. Les Dispositions Pénales.....	22
2.1.2 Une réalité empreinte de violations des droits de la femme, obstacle au développement	23
2.2 Des droits politiques théoriquement conformes aux normes internationalement admises	25
2.2.1 Des droits politiques reconnus aux citoyens selon les instruments juridiques du Burkina Faso	26
2.2.2 La réalité des droits politiques : la femme à la périphérie du pouvoir	27
2.3 Les droits économiques	28
2.3.1 Femme et économie.....	28
2.3.2 La triste réalité.....	29
2.4 Les droits sociaux et culturels.....	30
2.4.1 Droits des femmes et dispositions juridiques socio – culturelles au Burkina Faso	30
2.4.2 Qu'en est – il dans la pratique ?.....	32

3. Les limites et vides juridiques de la protection des droits des femmes	34
3.1 Les inégalités dans les textes	34
3.2 Les vides juridiques	35
II. Mieux comprendre et contribuer à l'amélioration des rapports hommes et femmes	37
2.1.1 L'approche genre : une solution pour des rapports plus équilibrés entre les sexes	37
2.1.1.1 Genre et sexe : quelle différence ?	37
2.1.1.2 Pour une lecture plus objective des relations entre hommes et femmes.....	38
2.1.2 Et les droits des femmes dans tout ceci ?.....	43
III. Stratégies pour une meilleur implication des déférentes cibles au respect effectif des droits humains des femmes	
3.1 Les chefs religieux	46
3.1.1 Stratégies générales	46
3.1.2 Stratégies spécifiques	47
3.2 Les chefs traditionnels.....	49
3.2.1 Un rôle déterminant dans l'évolution des coutumes discriminatoires à l'égard des femmes	49
3.2.2 Un rôle tout aussi déterminant en matière de règlement des conflits	52
Annexe	
Méthodologie	55

INTRODUCTION GENERALE

Depuis sa création en 1945, l'Organisation des Nations Unies (ONU) s'est attachée à faire évoluer la situation de la femme. L'instrument juridique le plus complet de cette politique est la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (CEDEF/CEDAW).

Dans son article 1^{er}, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes stipule : «l'expression discrimination à l'égard des femmes vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, culturel et civil ou dans tout autre domaine ».

Cette convention est le principal instrument normatif qui garantit l'égalité entre les hommes et les femmes. Elle a été adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée Générale des Nations Unies et ratifiée par le Burkina Faso le 26 Octobre 1993.

Présentée sous forme de traité, elle a force de loi et dans son article 3, la convention dicte aux Etats de « prendre toutes les mesures appropriées, y compris les dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de la personne et des libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les hommes ».

S'agissant de progrès et développement, Population Reference Bureau (PRB, 1998) révèle que les conditions de vie des femmes au plan mondial ont connu quelques améliorations depuis les années 50 :

- l'espérance de vie des femmes a passé de 49 ans à 68 ans depuis les années 50 ;
- le nombre de femmes occupant un emploi a augmenté de 33 à 54% depuis les années 60,

- le taux d'alphabétisation des femmes est passé de 54 à 64% depuis les années 60,
- l'écart entre les filles et les garçons inscrits à l'école secondaire s'est réduit de 80 à 90% des garçons inscrits.

Ces progrès sont en partie dus au fait qu'un nombre croissant de personnes estiment que le développement social et économique dépend de l'amélioration des conditions de vie de la femme et de sa participation à part entière à la vie de la société. Des conférences internationales, en particulier la Conférence Internationale de l'Organisation des Nations Unies sur la Population et le Développement (CIPD) qui s'est tenue au Caire, Egypte en 1994 et la Quatrième Conférence Mondiale sur la Femme qui a eu lieu à Beijing, Chine en 1995 ont incité à des efforts plus importants pour le progrès et l'égalité des femmes

Malgré tous les instruments juridiques internationaux, panafricains et les progrès ci – dessus mentionnés, les femmes doivent faire face à d'importantes disparités sociales et économiques dans le monde entier. Elles continuent de faire l'objet de discrimination sur plusieurs plans.

Dans le contexte politique, socio-économique et culturel du Burkina Faso, des textes définissent les cadres juridiques au sein desquels les citoyens en général et les femmes en particulier peuvent exercer leurs droits.

Cette législation nationale comprend d'abord les dispositions constitutionnelles relatives aux libertés publiques, à l'égalité de tous les citoyens sans aucune discrimination et aux droits politiques et sociaux.

Elle inclut ensuite les textes législatifs et réglementaires tels que le Code des Personnes et de la Famille (CPF) entré en vigueur le 04 Août 1990. Ce code prône les principes de liberté de choix du conjoint, d'égalité des conjoints dans le mariage, d'égalité des enfants quelle que soit leur origine, l'abolition de la coutume en tant que source de droit. En outre, il institue le principe du mariage monogamique (la polygamie devenant une option), l'abolition du mariage forcé et une part successorale au profit du conjoint survivant. Enfin, les notions du mari chef de famille et

de puissance paternelle sont abandonnées au profit des notions de gestion collégiale et d'autorité parentale exercées conjointement par les époux.

Le Code du Travail prévoit l'égalité salariale entre homme et femme pour les emplois de même niveau, tout en instituant des conditions de travail adaptées à la situation spécifique des femmes.

Quant à la loi portant réglementation des emplois publics, elle prévoit l'égalité d'accès aux emplois publics sans discrimination notamment de sexe.

Enfin la loi portant Réforme Agraire et Foncière (RAF) prévoit l'égalité d'accès des populations à la terre qu'il s'agisse des zones urbaines ou rurales.

Cependant, ce dispositif juridique qui rejette de façon explicite et formelle toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe n'a que peu d'impact sur le vécu quotidien de la majorité des femmes. Quels que soient les domaines d'activité, les femmes sont marginalisées, victimes de violation quotidiennes de leurs droits et les contenus des textes apparaissent plus comme des objectifs à atteindre.

Dans le domaine politique, certains éléments statistiques s'avèrent parlants. Ils montrent que depuis le Conseil de Gouvernement mis en place à la veille de l'Indépendance (de 1957 à 1959) jusqu'à la quatrième République, en passant par les différents régimes constitutionnels et militaires qui se sont succédés, le nombre de femmes membres du gouvernement n'a jamais dépassé 5 à la fois, soit un pourcentage de moins de 20%. Le Gouvernement mis en place le 10 juin 2002 suite aux élections législatives compte 3 femmes ministres (Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale, Ministre de la Promotion de la Femme et Ministre de la Promotion des Droits Humains) sur 30 soit 1%. Il y a une seule femme élue maire sur les 49 que compte le Burkina Faso². Ainsi, il est évident que lorsqu'elles occupent des fonctions ministérielles, les femmes sont généralement exclues des portefeuilles jugés stratégiques

² Action Collection N°007, Janvier/Février 2002

au bénéfice de ministères considérés comme étant le prolongement de leur rôle de mère : Education Nationale, Santé, Action Sociale, Promotion de la Femme. On peut cependant, noter que des ministères considérés lourds tel que la Fonction Publique, le Budget, les Finances ont déjà été confiés à des femmes.

Dans le domaine socio-économique, d'une manière générale, la présence des femmes est minoritaire dans la fonction publique et le secteur économique moderne alors qu'elle s'avère forte dans l'agriculture, le secteur informel et dans le domaine associatif. Au niveau de la fonction publique, les femmes ne représentent, selon un recensement de Juin 1995, que 2 à 6% des effectifs et elles sont concentrées dans les catégories réputées féminines (enseignement, santé, secrétariat, dactylographie) au détriment de celles correspondant aux carrières universitaires où leur présence est résiduelle.

L'enquête sur les conditions de vie des ménages de 1996 et le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté indique que la majorité des femmes vit en deçà du seuil de pauvreté estimé à 72 690 FCFA en 1998. Le taux d'alphabétisation des femmes était à 12,9% en 1998. En 1999, le taux de mortalité maternelle était à 930 pour 100 000 naissances vivantes.

Enfin les femmes burkinabées n'échappent pas au phénomène universel de la violence qu'elles subissent au sein de la famille et de la communauté. Les mariages forcés et / ou précoces, les violences domestiques, le harcèlement sexuel, le proxénétisme etc. demeurent des réalités même si des statistiques officielles fiables ne sont pas disponibles compte tenu de la nature des faits.

En conclusion, au Burkina Faso, les femmes évoluent dans un contexte socioculturel largement défavorable à l'exercice de leurs droits et l'application effective des textes juridiques se heurte à un certain nombre de difficultés notamment :

- les pesanteurs socioculturelles : système patriarcal etc.,
- la méconnaissance par les femmes elles-mêmes de leurs droits ;

- les difficultés d'accès des femmes à la justice ;
- les difficultés d'accès à l'information juridique,
- l'inexistence d'approche genre dans la conception et l'interprétation des textes
- l'attitude ou partie pris des juge...

Le présent document met l'accent sur les difficultés des femmes à jouir de leurs droits et propose des actions à mener par des chefs traditionnels et autorités religieuses en quatre points :

Pourquoi des droits spécifiques aux femmes et la nécessité de leur respect ?

- Mieux comprendre et contribuer à l'amélioration des rapports entre homme et femme
- Stratégies pour une meilleure implication des déférentes cibles au respect effectif des droits humains des femmes.

I. POURQUOI DES DROITS SPECIFIQUES AUX FEMMES ET LA NECESSITE DE LEUR RESPECT ?

«paaga», «debo», «muso» sont des termes qui signifient la femme dans les trois principales langues du Burkina Faso à savoir le Moore, le Fulfulde et le Dioula. Le terme muso du Dioula fait souvent l'objet d'une interprétation très négative à savoir : soumission, endurance, subir sans réagir. En Moore, Paaga, est interprété comme paakre signifiant problème. En effet, un conseil donné à la jeune mariée par ses parents est la soumission et le respect à son mari. Cette interprétation est relayée par les religions à savoir la femme doit soumission et obéissance à son mari. Pourquoi en est – il ainsi pour la femme et non l'homme ? Pourquoi une distinction entre les deux ? La femme n'est – elle pas un être humain comme l'homme ? Que font les hommes et femmes de lois, les autorités coutumières pour mettre la femme dans ses droits les plus élémentaires ?

Dans cette section nous donnerons des réponses à ces questions en examinant d'une part les Pratiques traditionnelles, religieuses, coutumières et leurs conséquences, les textes de lois et leur application, d'autre part et les limites et vides juridiques dans la protection des droits des femmes.

1. Pratiques traditionnelles, religieuses, coutumières et leurs conséquences

Le statut de la femme au Burkina Faso est largement tributaire du mode de vie et de la philosophie ancestrale plus ou moins ajustés aux valeurs des religions chrétienne et musulmane.

Dès la naissance, la société fait une distinction nette entre la fille et le garçon. En effet, chez les Mosse par exemple, lorsque le nouveau né est de sexe féminin, on annonce la nouvelle en déclarant que le bébé est «saana» c'est à dire une étrangère. Par contre, la naissance d'un bébé de sexe masculin est annoncée en spécifiant que c'est un homme (ya rawa). Cette distinction se manifeste également au niveau de l'éducation et de la répartition

des tâches entre la fille et ses frères. Ainsi la fille est éduquée en vue de son futur rôle d'épouse et de mère dans une autre famille. Dans l'éducation traditionnelle, tandis que le garçon s'occupe de tâches valorisantes telles que l'élevage des animaux, la fille est employée aux corvées d'eau, de bois et de la cuisine. On lui apprend à reconnaître et à accepter la supériorité des hommes.

1.1 Femme et traditions

a. Le mariage et la vie conjugale

Selon les coutumes, il apparaît à tout point de vue comme un fait social normal que les oncles, les tantes ou les frères d'une jeune fille choisissent pour elle un mari. Le moindre refus de la fille a des conséquences soit sur elle ou sur sa famille du fait des raisons du choix. En effet, plusieurs raisons sont évoquées pour justifier le choix : dettes à rembourser à la famille du futur époux, promesse faite à un ami depuis la naissance de la fille, la consolidation des alliances entre familles etc. Des sanctions sont infligées aux filles qui refusent les mariages arrangés par les membres de leurs famille : bannissement, interdiction de rester dans la famille etc.

Dans le département de Tanguin – Dassouri, certains villages pratiquent l'échange de femme. La pratique consiste à donner en mariage des filles dans un village où le village donateur a pris des femmes. La conséquence est que lorsqu'une épouse abandonne, il y a une réplique d'abandon de l'autre côté. Certaines femmes sont obligées de partir ou de rester contre leur gré. Cela aboutit aussi à l'existence de plusieurs jeunes célibataires dans les villages qui peuvent se livrer à des viols.

b. La participation à la vie communautaire

La femme n'a pas droit à la parole en public. Et si elle a ce droit, elle doit parler à voix basse, les yeux baissés. Elle ne participe pas aux prises de décisions qui l'affectent et doit accepter toutes les décisions prises par les hommes. Si les hommes font appel à une femme, elle doit s'accroupir pour les écouter. Si elle reste debout, elle est qualifiée de mal éduquée dans la plus part des sociétés traditionnelles.

Au niveau communautaire, les femmes jouent les rôles qui leur sont affectés par la répartition sexiste du travail. Elles jouent le rôle de nettoyage des aires des pompes à motricité humaine au sein des comités de gestion, elles sont responsables de l'animation lors des campagnes politiques etc.

Elles doivent travailler dure comme si elles étaient en train de rembourser le prix fort auquel elles ont été achetées par le paiement de la dote souvent très élevée.

Tout cela a pour conséquence, la marginalisation de la femme et l'exploitation de la femme au niveau communautaire. Cette marginalisation lui fait perdre confiance en elle et accepter la domination de l'homme. Elle perd certaines opportunités économiques du fait de son statut de femme comme par exemple l'élevage de gros bétails dans la société Mosse.

1.2 Femme et religions

a. Le mariage et la vie conjugale

Les pratiques traditionnelles et religieuses se recoupent sur plusieurs aspects. Il y a tout de même certaines différences importantes à relever en raison de la multiplicité des sectes religieuses tant chez les chrétiens que chez les musulmans.

Toutes les religions monothéistes (Islam et Christianisme) disent que la femme a été faite d'une côte de l'homme ce qui renforce l'idée de l'infériorité de la femme.

Les traditions acceptent la polygamie tout comme la religion musulmane. Mais cette dernière limite le nombre d'épouses à quatre. Cette prescription du coran est souvent objet à des violations. En effet, certains maris se trouvent une cinquième femme tout simplement en déclarant qu'aucun rapport conjugal n'existe plus entre sa première épouse et lui.

Selon la Charia (religion musulmane), en matière d'héritage, les filles ont droit à la moitié de la part des garçons. Cela aussi est un autre élément de renforcement de l'infériorité de la femme.

Le lévirat est accepté tant par la tradition que par l'Islam. Une femme qui n'accepte pas cela se voit expulsée du domicile et perd la garde de ses enfants.

b. La participation

En Islam la femme ne peut exercer les fonctions d'Imam ni de muezzin. Quant au Christianisme, la femme ne peut exercer les fonctions de Prêtre. Il est rare d'avoir des explications convaincantes aux raisons qui conduisent à ces choix.

Si nous convenons que la coutume et la religion sont loin de reconnaître à la femme sa place en tant qu'être humain ayant les mêmes droits que les hommes alors qu'elle est la position des textes de lois ?

2. Les textes de lois et leurs applications

Depuis plusieurs années, l'importance de la place de la femme et de son rôle dans notre société n'est plus contestée. Les femmes sont régulièrement louées pour leur contribution inestimable au développement économique et social de notre pays. Le «Programme de Développement Solidaire» du Président du Faso a souligné la nécessité d'impliquer les femmes dans la gestion des affaires de la cité. A maintes autres occasions, le Premier Magistrat de notre pays a affirmé de façon non équivoque, la volonté politique de donner à la femme un statut et des conditions de vie meilleures.

Ainsi, à l'occasion de la fête nationale le 11 Décembre 1999, dans son message à la Nation, le Président du Faso déclarait : «le 21^{ème} siècle sera celui de la femme dont le statut connaîtra une grande évolution au triple plan social, économique et politique. Notre pays s'est toujours situé aux avant postes du combat pour la promotion de la femme. Cette politique [...] vise à résorber un retard historique engendré et développé par des siècles de domination et de marginalisation. Aussi, je renouvelle mon attachement profond à l'amélioration constante du statut et des conditions de vie de la femme et j'instruirai le gouvernement pour des initiatives encore plus fortes». Cet engagement clair,

réitéré par le Chef de l'Etat lors de la Mondiale des Femmes à Boromo en Mai 2000 est d'ailleurs la confirmation de notre ordonnancement juridique qui dans son ensemble est favorable à la promotion et à la protection des droits de la femme. Du reste, le Burkina Faso est cité en exemple en matière de protection juridique de la femme dans la sous région.

En effet, notre législation nationale reconnaît aux femmes, les mêmes droits civils, politiques, économiques et sociaux qu'aux hommes. Cependant les principes édictés par les textes restent des objectifs dont l'atteinte se heurte aux valeurs traditionnelles et culturelles peux favorables à l'émancipation de la femme. Dans ces conditions, il est difficile d'envisager l'acquisition de droits nouveaux. Mais à l'évidence certaines situations couvertes par les textes méritent une intervention législative afin de mieux protéger les droits de la femme.

Plusieurs textes définissent et protègent les droits des femmes. Il s'agit de la constitution, du code des personnes et de la famille, du code du travail, de la loi portant définition des emplois, de la loi portant réforme agraire et foncière, du code pénal.

Il existe plusieurs définitions du terme droit mais, celle qui nous semble plus compréhensible est la suivante : le droit est une faculté d'agir et de jouir des avantages que la loi confère à une personne.

Le Burkina Faso, à l'instar d'autres pays qui ont ratifié les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits des femmes, a mis en place une législation interne qui comprend la Constitution et un ensemble de textes législatifs et réglementaires tels que : le Code des Personnes et de la Famille, le Code du Travail, la Loi sur la Réorganisation Agraire et Foncière, la loi N° 013/98/AN du 28 Avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique, etc.

Ces textes définissent les cadres juridiques au sein desquels les citoyens en général et les femmes en particulier peuvent exercer leurs droits à égalité avec les hommes dans les domaines des droits civils, politiques, économiques et socioculturels.

2.1 Les droits civils :

Les droits civils sont inscrits dans les textes suivants :

- **la constitution** : c'est le texte le plus important adopté par le peuple auquel tous les autres textes sont subordonnés. Il définit les droits et les devoirs des citoyens d'une part, et d'autre part les pouvoirs du Président du Faso et du Gouvernement, les pouvoirs des députés et les pouvoirs des juges.
- **le code des Personnes et de la Famille (CPF)** : c'est le texte de loi qui au Burkina Faso, régit la vie des personnes depuis leur naissance jusqu'à leur mort. Il est en vigueur depuis le 04 Août 1990.

La violation des droits civils est punie par le code pénal.

2.1.1 Connaissance des droits théoriquement égaux à l'homme et à la femme

a. La Constitution :

Selon la constitution, «tous les Burkinabé naissent libres et égaux en droit». Cela veut dire deux choses :

- premièrement, tous les êtres humains ont les mêmes droits et les mêmes obligations ;
- deuxièmement, la notion d'égalité fait aussi appel à l'équité.

L'égalité n'est pas une égalité mathématique mais elle explique une distribution plus juste des biens économiques, du pouvoir politique et des avantages sociaux. La nécessité d'assurer l'égalité explique la réglementation spéciale en faveur des catégories défavorisées telles que les femmes, les enfants et les handicapés. Il s'agit de rétablir l'équilibre en corrigeant les situations inégales au départ.

L'homme ou la femme a le droit de se marier à la personne qu'il a choisie. Cela veut dire qu'homme et femme, fille et garçon sont égaux. Ils ont les mêmes droits. Le fait d'être né dans le mariage

ou hors mariage n'a pas de conséquence sur les droits de l'enfant.

Confère articles 1^{er} et 23 de la constitution du 11 Juin 1991

Le principe de l'égalité prôné par la constitution n'est pas effectivement vécu dans la réalité. En effet, dès la naissance, une distinction nette est faite entre fille et garçon¹.

b. Le Code des personnes et de la famille :

Les principes fondamentaux du Code des Personnes et de la Famille qui protègent les droits de la femme dans le mariage sont les suivants :

- la monogamie est le principe en matière de mariage. La polygamie est une option que les futurs époux doivent déclarer. S'ils ne le disent pas clairement devant le Préfet ou le Maire, la loi décide qu'ils se sont mariés sous le régime de la monogamie.
- Les mariages coutumiers et religieux n'ont aucun effet officiel.
- Les époux doivent se choisir librement. Les mariages forcés, c'est à dire ceux imposés par les familles ou ceux résultants des règles coutumières en cas de veuvage sont interdits.
- Le mariage repose sur l'égalité des droits et des devoirs entre époux.
- Les enfants sont égaux en droit quelle que soit leur origine et leur sexe.
- La notion de puissance paternelle fait place à celle d'autorité parentale.

b.1 En matière de mariage :

- seul le mariage devant le maire ou le préfet est valable. Le mariage célébré uniquement selon la coutume ou la religion ne donne aucun droit devant l'administration (**article 233**). Les couples mariés coutumièrement ou devant l'autorité religieuse doivent faire régulariser leur situation devant le maire ou le préfet s'ils veulent bénéficier de certains avantages :
 - pension de réversion,

¹ voir chapitre Pratiques traditionnelles, religieuses, coutumières et leurs conséquences

- diminution de l'impôt sur les revenus, etc.
- Les pratiques coutumières comme la dot et l'obligation pour la veuve de se remarier à un parent du défunt sont interdites (**article 240**).
- Consentement des futurs époux : l'homme et la femme doivent être d'accord pour se marier l'un à l'autre. Le mariage forcé est interdit et puni par la loi. Les parents ne doivent pas imposer un mari ou une femme à leur enfant (**article 234**). Le futur époux doit avoir au moins 20 ans et la future épouse au moins 17 ans. Le mariage précoce est interdit (**article 238**). Mais lorsque les futurs époux sont mineurs, c'est à dire s'ils n'ont pas encore 20 ans, l'autorisation des parents est nécessaire (**article 241**). Si la future épouse à moins de 17 ans et le futur époux moins de 20 ans, il est nécessaire de demander l'autorisation du tribunal (**article 239**).

Cependant les mariages forcés et ou précoces existent toujours soit par méconnaissance des textes ou par résistance à leur application. Le tableau suivant donne un aperçu sur le mariage forcé au Burkina Faso.

Tableau : statistiques concernant les formes apparentes du mariage forcé enregistré par les structures techniques et religieuses

Localités	Dates	Motifs invoqués	Structure ayant reçu la plainte	Nombre/ cas	Observations
Djibo	Juin 1994 à Juin 1995	4 Demande divorce 5 Pression apparente pendant la cérémonie 6 don de femme	7 Préfet, 8 Maire, 9 Eglise Catholique 10 Communauté Musulmane	11 10 12 1 13 5/10 MF 14 3-5/semaine	Il n'y a de MF que lorsque la femme demande le divorce.
Fada	Janvier 1994 à Juillet 1995	Evasion de filles Enlèvement volontaire	15 Structures religieuses 16 Commissariat de police	2 cas/an 5/an 34 cas	Dans les gros centres Dans les campagnes Estimons qu'il y a moins 4% des cas qui sont traités par les chefs coutumiers.
Ouahigouya	Juin 1994 à Juin 1995	MF	Responsable Eglise Centrale de Ouahigouya	2 cas	Sur 10 mariages, 7 à 8 posaient problèmes il y a 30. Phénomène en régression au niveau de l'Eglise.
Ouahigouya	1995	Non consentement de la femme	17 Responsable Grande Mosquée de Ouahigouya 18 Eglise Protestante	Environ 50% 4 cas 2 cas	Face à cette situation, nous vérifions d'abord si les deux sont consentants

			19 Tribunal		
Kaya	Durée de l'enquête	Mariage Forcée	Sœurs de l'immaculée conception	Environ 100 filles réfugiées	Contacts avec les familles pour trouver des solutions en y mettant le temps nécessaire. Durée de séjour moyen : 50% des filles = 2 ans. 20% = 3 ans. 30% = moins de 2 ans.
Téma – Bokin	Durée de l'enquête	MF	Préfecture	90% de leurs interventions	MF est un fait de tradition.
Saponé	1995	MF	Centre des filles géré par les sœurs	Environ 118 filles	Durée de séjour chez les sœurs : 3 à 4 ans, environ 40%. 2 ans environ 50%. Moins de 2 ans : 10%.
Gaoua	1994 Juin à Mai 1995	Enlèvement de femme Réclamation de remboursement de dot Enlèvement de femme	Tribunal de Gaoua	31 cas 13 cas 11 cas	Ressort que plus de 80% des conflits liés au mariage forcé échappent aux structures judiciaires
Koudougou	Par an	MF	Mission Catholique Mission Protestante	40 à 50 cas 10 à 18 cas	Tradition et religion musulmane

Source : Le Mariage Forcé au Burkina Faso : une forme de violence contre les femmes, Béré/Lompo Celestine, Juillet 1995.

NB : MF = Mariage Forcé.

La femme veuve ou divorcée ou dont le mariage a été annulé ne peut se remarier avant un délai de 300 jours à compter de la date du divorce ou de l'annulation du mariage. Ce délai est ramené à 30 jours si la femme produit un certificat de non-grossesse. La femme peut se remarier sans délai si elle accouche avant l'expiration des 300 jours. Ce délai a pour but d'éviter les conflits de paternité **(article 246)**.

- Les droits et devoirs des époux pendant le mariage : le mariage fait naître les obligations suivantes entre les époux **(article 292)** :

- l'obligation de vivre ensemble,
- l'obligation de respect et d'affection,
- l'obligation de fidélité,
- l'obligation de participer aux charges du ménage : cette participation n'est pas forcément financière. Le conjoint n'ayant pas une activité rémunérée participe aux charges du ménage en accomplissant les travaux domestiques.
- L'obligation de se secourir et de s'assister l'un et l'autre en cas de difficulté.
- L'obligation de ne pas se remarier avant la dissolution du premier mariage lorsqu'il n'a pas été fait d'option de polygamie **(article 245)**.

Les époux ont aussi des droits :

- le droit pour chacun des époux de choisir son travail sans la permission de l'autre : il en résulte que la femme a elle aussi le droit d'exercer une activité professionnelle sans l'autorisation de son mari. Celui – ci ne peut s'y opposer que s'il prouve devant le juge que cette activité présente un danger pour la famille **(article 295)**.

Si en application de cet article, la femme peut demander elle aussi au Juge d'interdire à son époux d'exercer un métier, dans la réalité, c'est le mari qui souvent sans même l'intervention du Juge empêche son épouse d'avoir une activité en dehors du foyer. Cela a pour conséquence de priver la femme d'activités génératrices de revenus et de relations sociales qui lui permettent d'être autonome et de s'épanouir.

- Le droit d'ouvrir et de gérer un compte en banque sans l'autorisation du conjoint. La femme qui dans la législation antérieure ne pouvait gérer un compte bancaire sans la permission du mari obtient ainsi le droit de gérer ses revenus de façon autonome (**article 300**).
 - Le droit pour la femme de faire usage du nom de son mari (**article 41**). La femme mariée conserve son nom de jeune fille mais elle a le droit de porter selon les usages, le nom de son mari. En cas de divorce, elle perd l'usage de ce nom. Toute – fois elle peut être autorisée par le juge à conserver le nom du mari si elle prouve qu'elle-même ou les enfants y ont un intérêt (**article 43**).
 - Chaque époux a un droit sur le logement familial ainsi que sur les meubles qui s'y trouvent. Le logement familial ne peut être vendu, ni loué, ni hypothéqué par un conjoint sans l'accord de l'autre (**article 305**).
 - Chaque époux a le droit de faire seul les dépenses nécessaires pour la famille. Ces dépenses engagent les deux époux (**article 304**).
 - Lorsque l'un des époux ne respecte pas ses engagements, le juge peut autoriser l'employeur à faire des retenus sur le salaire de ce dernier pour les verser à l'autre époux.
 - Le juge peut également autoriser l'époux demandeur à quitter le domicile conjugal (**article 294 de 306**).
- En cas de mariage sous le régime de la polygamie, la première épouse peut s'opposer à un nouveau mariage de son conjoint en prouvant qu'elle-même et ses enfants sont abandonnés par lui.
 - Les futurs époux peuvent choisir avant le mariage, la manière dont ils vont gérer leurs biens pendant le mariage et comment ils vont les partager à la fin du mariage. C'est le régime matrimonial. Les époux peuvent décider de choisir la séparation des biens ou la communauté des biens. Ce choix se fait devant un notaire qui le constate par écrit. Lorsque les époux se sont mariés sous le régime de la monogamie sans choisir un régime matrimonial, la loi les soumet au régime de la communauté des biens réduite aux acquêts. Selon ce régime, tous les biens acquis à compter du jour du mariage appartiennent aux deux époux quelle que soit la contribution effective de chacun. A la fin du régime matrimonial, les biens

sont partagés en deux parts égales entre les conjoints (**article 345**).

- Si les époux n'ont pas choisi clairement la polygamie, il est considéré qu'ils sont mariés sous le régime de la monogamie.

b.2 En matière de divorce :

Le divorce c'est la possibilité donnée par la loi aux époux de mettre fin à leur mariage de leur vivant soit à l'amiable, soit pour des raisons déterminées par la loi elle-même.

- Selon l'**article 354**, c'est le juge qui prononce le divorce, par conséquent, le mari ne peut pas unilatéralement chasser son épouse du domicile conjugal mais dans la pratique, le mari au lieu de divorcer, se contente de répudier, d'abandonner son épouse ou d'en prendre une autre bien qu'étant marié sous le régime de la monogamie.
- La femme qui a obtenu le divorce, peut si elle est dans le besoin demander une pension alimentaire. La pension alimentaire sert à se loger, à se nourrir, s'habiller et se soigner. Cette pension peut durer trois ans (**articles 399 et 683**).
- Elle peut également demander à l'époux coupable de payer pour le tort qu'il lui a causé (**article 397**).
- La garde des enfants peut être confiée à la mère en tenant compte du seul intérêt des enfants. La garde des enfants de moins de sept ans doit être confiée à la mère sauf si cela est préjudiciable aux enfants (**article 402**).

Dans la pratique, les femmes ont des difficultés pour obtenir ou exercer le droit de garde des enfants qui sont selon la plupart des coutumes du pays, considérés propriétés de la famille paternelle. La femme rentre difficilement en possession de la pension alimentaire que son ex mari lui doit pour la garde des enfants. Cette situation est souvent provoquée volontairement par le mari qui cherche à montrer que la femme est incapable de subvenir aux besoins des enfants. Le juge ne prend pas facilement la décision de confier la garde des enfants à leur mère.

b.3 La filiation

La filiation est le lien qui existe entre un enfant et son père ou sa mère. Il peut s'agir d'une filiation par le sang (soit dans le mariage ou hors mariage) ou d'une filiation par adoption.

- Tous les enfants ont les mêmes droits et les mêmes obligations vis à vis de leur père et de leur mère quelle que soit leur origine et leur sexe (**article 236**).
- La filiation paternelle résulte :
 - de la présomption si la mère est mariée ; l'enfant né dans le mariage a pour père le mari de sa mère ;
 - de la reconnaissance volontaire du père ;
 - de l'action en justice.
- Lorsque l'enfant est né hors mariage, le père avant de le reconnaître doit informer sa femme par écrit (**article 430**).
- Si le père ne reconnaît pas l'enfant, la mère peut s'adresser à la justice pour faire reconnaître sa paternité.

b.4 L'autorité parentale

C'est l'ensemble des droits et des devoirs que les parents ont vis à vis de leurs enfants mineurs. Elle comprend le droit de garde, le devoir de surveillance et le devoir d'éducation. Ces droits sont exercés dans l'intérêt de l'enfant.

- Du vivant des deux parents, le père et la mère exercent ensemble l'autorité parentale (**article 514**).
- Si l'un des parents est décédé, l'autorité parentale revient automatiquement à l'autre (**article 519**).
- Si les deux parents ne vivent pas ensemble, c'est celui qui à la garde de l'enfant qui exerce l'autorité parentale sous le contrôle de l'autre (**article 515**).
- L'autorité parentale signifie donc que la mère est toujours associée aux décisions concernant l'enfant mineur. En cas de décès du père de l'enfant, la mère est automatiquement la tutrice de son enfant.

b.5 Les successions

La succession est la transmission des biens et des dettes d'une personne décédée à ses héritiers. Dans une succession, le mari ou la femme hérite de son conjoint décédé mais, leurs parts varient selon les héritiers en présence.

- Il est de $\frac{1}{4}$ en présence des descendants en ligne directe des pères et mères ou des frères et sœurs du défunt,
- Il est de $\frac{1}{2}$ en présence des grands-parents, des oncles et tantes et des cousins et cousines du défunt,
- Il est de la totalité en l'absence d'autres héritiers.

L'ensemble des épouses d'un mari polygame reçoivent la même part d'héritage que ce qu'aurait l'unique épouse du même monsieur s'il était monogame. En d'autre terme, la part revenant à la première épouse est partagée à l'ensemble des épouses (**article 747**).

Ce Code contient d'autres dispositions qui, lorsqu'ils sont judicieusement exploités, permettent aux femmes de réaliser leur condition juridique.

c. Les Dispositions Pénales

c.1 Le Code pénal (C.P) est un texte de loi qui définit les faits qui sont punis par la loi et les sanctions applicables à ces faits. En dehors des faits qui portent atteinte aux droits des personnes en général, le code pénal de 1996 punit certains faits qui violent les droits des femmes en particulier. Ce sont :

- les mutilations génitales féminines communément appelées excision (**article 380**),
- l'abandon de la femme enceinte, c'est à dire le fait de ne pas subvenir aux besoins de la femme pendant la grossesse,
- l'abandon de famille, c'est le fait de ne pas contribuer à l'entretien de la famille,
- l'exigence ou l'acceptation de payer la dot,
- la bigamie : le fait d'être marié sous le régime de la monogamie et de contracter un autre mariage sans que le premier ait pris fin (par décès ou divorce)
- le mariage forcé ou précocé,

(Les articles 376 à 379 du code Pénal répriment les infractions en matière de mariage)

- le viol c'est à dire le fait d'avoir des rapports sexuels avec une femme sans son consentement,
- le proxénétisme : la prostitution en elle n'est pas interdite par la loi mais, le fait pour une personne d'obliger les femmes à se prostituer et à lui verser les fruits de leur prostitution est du proxénétisme.

c.2 La loi du 1^{er} Octobre 1917 sur la répression de l'ivresse et sur la police des débits de boisson dont l'article 10 réprime les débitants de boissons qui, en employant ou recevant des femmes de débauche, auront excité ou favorisé la débauche (Code pénal édité par l'Université de Ouagadougou p.249).

L'article 12 de la loi n°09-79 du 7 Juin 1917 régissant les débits de boissons (J.O. HV. du 12 Juillet 1979, p.546) qui interdit l'ouverture des débits de boisson à moins de 400 mètres des écoles,, maternités.

2.1.2 Une réalité empreinte de violations des droits de la femme, obstacle au développement

Dans la pratique, l'homme est le chef de famille. La cellule familiale est la structure la plus conservatrice et la plus oppressive pour les femmes. L'homme prend les décisions importantes et l'influence de la femme si grande soit – elle doit rester discrète. La femme est considérée comme un être inférieur que le chef de famille peut à tout moment et au besoin par son droit de correction, ramener sur le droit chemin. C'est une éternelle mineure qui ne peut rien décider d'elle-même. Elle est considérée comme un objet et elle-même et ses biens sont la propriété de la famille.

L'égalité en matière de mariage, de divorce et de succession n'est en général pas respectée. Malgré les principes édictés dans le Code des Personnes et de la Famille, le monde rural dans son ensemble continue les pratiques coutumières du don de femmes, de la dot, du lévirat et les filles n'ont pas les mêmes droits de succession que leurs frères.

Même en milieu urbain, les mariages célébrés selon le code des personnes et de la famille sont l'apanage de quelques intellectuels et de couples chrétiens. Et compte tenu des mentalités, le mari est considéré comme le chef de famille auquel la femme, comme les enfants, doit obéissance. Il a même un droit de correction sur sa femme. En cas de divorce ou de veuvage, la femme rencontre généralement des difficultés pour exercer en toute quiétude son droit de visite ou de garde ou la tutelle des enfants. La famille du mari défunt accapare souvent les biens du ménage laissant la veuve et les orphelins dans des difficultés matérielles.

La femme subit souvent des violences aussi bien physiques que morales de la part du conjoint ou de la belle-famille sans oser se plaindre en justice. Il n'existe au parquet de Ouagadougou, aucune trace de poursuites pénales contre les époux violents. Les épouses violentées se contentent de demander au Procureur du Faso d'admonester leur conjoint.

Les multiples cas de violences ou de bigamie échappent aussi bien aux sanctions civiles que pénales. Mais les femmes semblent demander plus facilement le divorce que les hommes. Ainsi sur 175 demandes de divorce entre le 9 janvier et le 19 décembre 1997, seulement 68 étaient introduites par des hommes et les 107 autres par des femmes. Cela peut s'expliquer par le fait que les hommes au lieu de divorcer, se contentent de répudier ou d'abandonner leur épouse.

L'on peut signaler les cas extrêmes où des femmes mariées sous le régime de la monogamie s'abstiennent de faire annuler le deuxième mariage illégal de leur époux ; certaines vont même jusqu'à accepter de divorcer pour se remarier sous le régime polygamique avec leur ancien conjoint, tout cela dans le but évident de conserver leur statut de femme mariée.

Il en résulte qu'en matière de mariage, nous assistons :

- Encore à des mariages forcés et ou précoces, au lévirat. La majorité des mariages se font selon la coutume ou la religion.

- La contribution de la femme à l'acquisition des biens du ménage n'est pas reconnue. Le droit à la moitié de la communauté des biens et à l'héritage du mari décédé est contesté.
- Son droit de tutelle sur les enfants en cas de décès du conjoint de même que son droit de garde ou de visite lui sont souvent refusés.
- La maison d'habitation est souvent vendue à son insu pour l'obliger à aller vivre en zone non lotie ou au village avec ses enfants.

Le code pénal puni entre autres infractions, les mutilations génitales féminines, l'abandon de femme enceinte, l'abandon de famille, l'exigence ou l'acceptation de dot, la bigamie, le mariage forcé ou précoce, le viol le proxénétisme. Malheureusement, les infractions aux dispositions du code pénal ne sont pas toujours poursuivies. Cela s'explique par plusieurs raisons. En effet, les femmes victimes de violation de leurs droits hésitent bien souvent à porter plainte de peur d'être culpabilisées par leur entourage. En outre, elles ne sont pas toujours bien accueillies par la police judiciaire et l'issue des procès est incertain.

2.2. Des droits politiques théoriquement conformes aux normes internationalement admises

Ce sont des droits reconnus à toute personne pour lui permettre de prendre part à la gestion de la communauté soit directement soit par l'intermédiaire de représentants(es) désignés(es) par la population. Ces droits sont reconnus aussi bien aux hommes qu'aux femmes. Ainsi en est – il par exemple pour le droit de voter et du droit d'être élu.

Exemple de droits politiques : le droit de voter et le droit d'être élu.

Les droits politiques sont définis par la constitution et le code électoral.

2.2.1 Droits politiques reconnus aux citoyens selon les instruments juridiques du Burkina Faso

a. La Constitution

Nous avons eu successivement 4 constitutions :

- celle du 09 novembre 1960,
- celle du 29 juin 1970,
- celle du 13 décembre 1977 et
- celle du 11 juin 1991 (en cours).

Comme les précédentes, la constitution du 11 juin 1991 décide que :

- tous les burkinabé sont égaux,
- ils ont tous le droit de participer à la gestion des affaires de la société ; ils ont tous le droit de voter et d'être élu lors des élections législatives, présidentielles, provinciales et municipales,
- les discriminations de toutes sortes sont interdites.

En matière politique, les femmes ont donc en principe les mêmes droits que les hommes. Cela veut dire qu'elles peuvent voter, créer des partis politiques, adhérer à des partis politiques, être élues ou nommées à des fonctions politiques sans l'autorisation de qui que ce soit. Sur la soixantaine de Chefs de partis politiques, il n'y a qu'une seule femme. Bien que la majorité des votants soient des femmes, il y a moins de femmes élus ou nommées à des fonctions politiques. Plusieurs facteurs expliquent cette situation. On peut retenir entre autres, la faiblesse des moyens financiers, le statut social de la femme.

b. Le code électoral

Le code électoral est un texte qui précise les conditions de participation des citoyens aux choix des élus, les conditions pour être candidat aux élections et comment les élections doivent être organisées.

Le code électoral indique les conditions particulières relatives à chaque type d'élection. Pour être candidat aux élections provinciales, il faut être âgé de 18 ans au moins. Pour les

élections législatives, l'âge minimum est de 21 ans. Pour les élections présidentielles, il faut avoir 35 ans au moins.

Le code électoral ne fait pas de différence entre homme et femme. Les articles 11 et 12 stipulent que tout burkinabé jouit des droits civiques et politiques dans les conditions prévues par la loi.

2.2.2 La réalité des droits politiques : les femmes à la périphérie du pouvoir

Les femmes sont à la périphérie du pouvoir de décision malgré leur poids démographique et électoral important ainsi que leur forte présence dans la vie quotidienne. En effet, leur contribution au développement ne s'est pas traduite par une amélioration de leur accès aux ressources et au pouvoir de décision. Cet état de fait installe les hommes dans une position confortable où ils définissent les règles du jeu et par conséquent imposent facilement leurs décisions. Les femmes sont sous représentées dans les instances de direction des partis politiques, des syndicats, au niveau du pouvoir législatif, exécutif, du commandement territorial et local.

Dans la vie publique, même s'il y a de nouveaux rôles à jouer, le mode de pensée et de gestion de la vie privée y est transféré. Au Burkina Faso, les femmes occupent en règle générale des postes subalternes dans les états majors des partis politiques, et quand elles occupent des postes ministériels, ce sont souvent des ministères considérés comme étant le prolongement naturel de leur rôle de mère (Action Sociale, Promotion de la Femme).

Des idées reçues, des préjugés sexistes solidement ancrés, des rôles sociaux prédéterminés amènent les femmes à douter d'elles – mêmes et à distinguer des métiers dits masculins de métiers dits féminins. C'est ainsi que des filières prétendues féminines sont investies par les femmes qui trouvent cela presque normal

Les préjugés sexistes, croyances, comportements et attitudes renforcent quotidiennement le désir de la relégation de la femme au second rang. Cela est d'ailleurs amplifié par les proverbes locaux, les méthodes et les pratiques éducationnelles qui infléchissent dès le bas âge le destin du petit garçon et de la

petite fille : mode vestimentaire, alimentation, jeu, manière de se tenir, de parler. Dès la naissance, des orientations sont données et très tôt on apprend au petit garçon à être fort et à contrôler ses émotions et à la petite fille à se soumettre.

Au niveau de l'animation de la vie publique, bien que de nets progrès aient été réalisés, les femmes sont peu représentées au parlement et au sein du gouvernement.

2.3 Les droits économiques

Ce sont les droits qui concernent les ressources d'une personne. Les droits économiques sont inscrits dans la constitution, ainsi que d'autres textes comme la loi sur la réforme agraire et foncière (RAF).

2.3.1 Femmes et Economie

a. La Constitution

La constitution garantit le droit de propriété et la liberté d'entreprise. Ainsi la femme comme l'homme a le droit d'avoir des biens et mener des activités commerciales si elle le veut. Pour mener ces activités, elle n'a pas besoin d'une autorisation expresse de son mari. Il faut d'ailleurs noter que l'Etat a mis en place le Fonds d'Appui aux Activités Rémunératrices des Femmes (FAARF) qui permet aux groupements féminins de bénéficier de micro – crédits.

Toutefois, le statut social d'infériorité amène la femme à demander l'autorisation de son époux. Si le mari n'a pas donné son accord, l'activité de la femme n'aura pas de chance de se poursuivre. Une idée très répandue à travers le Burkina Faso est que la vache et le veau appartiennent au propriétaire de la vache. Cela pour dire que la femme et tout ce qu'elle produit appartiennent au mari.

L'article 15 de la Constitution dispose que le droit de propriété est garanti et que nul ne saurait être privé de sa jouissance sauf cas d'utilité publique.

L'article 16 garantit la liberté d'entreprise dans le cadre des lois et règlements.

b. La Loi portant Réforme Agraire et Foncière

La loi n°14/96/ADP du 23 Mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso dispose dans son article 62 que les terres urbaines ou rurales du domaine foncier national sont attribuées aux personnes physiques sans distinction de sexe ou de statut matrimonial. Elle pose donc le principe de l'égalité d'accès à la terre.

2.3.2 La triste réalité

En pratique, la femme est considérée comme étrangère à la famille de son époux et ne peut accéder qu'à des terres pauvres. Et même si elle parvient à enrichir une parcelle, elle s'en voit expropriée. Cela explique en partie pourquoi les femmes surtout en milieu rural constituent les couches les plus pauvres.

En d'autres termes, les femmes éprouvent énormément de difficultés pour accéder à l'emploi, à la terre (la bonne terre), au crédit, aux intrants, au matériel de production et à la technologie.

Dans le secteur agricole, elles sont maintenues dans les aspects non monétaires de la production vivrière dont elles constituent les actrices principales.

Dans le secteur industriel, le manque de qualification professionnelle et technique ainsi que l'analphabétisme font des femmes des ouvrières journalières, employées aux tâches les plus pénibles et les plus rebutantes, en somme une main d'œuvre à bon marché, dans un environnement où elles ne cessent d'essuyer chantage et harcèlement surtout sexuel. Par la force des choses (crise économique, mari immigré, famille monoparentale ou autre), beaucoup de femmes sont devenues chefs de famille sans pour autant jouir des avantages ou de la reconnaissance que confère ce statut.

La discrimination faite aux femmes au plan économique amène aujourd'hui à parler de féminisation de la pauvreté. En fait en terme de rapport budget / temps, la richesse qui revient aux femmes est inversement proportionnelle à leur niveau de production.

Les femmes travailleuses ne peuvent ni percevoir des allocations familiales, ni prendre en charge leurs enfants ou mari (imputation budgétaire) ni bénéficier d'une baisse de leur fiscalité. Elles font souvent l'objet de harcèlement sexuel sur les lieux de travail.

2.4 Les droits sociaux et culturels

Ce sont les droits à l'éducation et à la formation, à la santé, au travail et à la sécurité sociale, à la liberté d'association, aux loisirs et la création artistique (**article 18 de la Constitution**).

2.4.1 Droits des Femmes et Dispositions Juridiques Sociaux Culturelles au Burkina Faso

a. Le droit à l'éducation

- ◆ La Constitution dispose que tout citoyen a droit à l'instruction (**article 27**) ;
- ◆ La loi d'orientation de l'éducation adoptée le 09 Mai 1996 en son article 2 affirme que l'éducation est une priorité nationale. Tout citoyen a droit à l'éducation sans discrimination sur le sexe, l'origine, la race ou la religion ;
- ◆ Un plan d'action 1994-2000, pour la promotion de l'éducation des filles a été adopté. Il vise à augmenter le taux de scolarisation des filles.
- ◆ Les mesures ont été prises en faveur des filles telles que l'octroi de bourse visant à l'augmentation des effectifs des filles dans les établissements ;
- ◆ Une Direction de la Promotion de l'Education des Filles a été créée ;

- ◆ Des mesures sont prises par l'Etat pour supprimer toutes références à des stéréotypes qui perpétuent la discrimination dans les manuels scolaires.
- ◆ Un centre International pour l'Education des femmes et des filles en Afrique, ouvert par l'UNESCO et dont le siège est à Ouagadougou, a pour but de renforcer la formation scientifique des femmes.

Ce droit n'est pas respecté dans tous les cas dans la mesure où il y a moins de filles à l'école que de garçon. Les quelques filles scolarisées n'ont pas la chance de continuer les études car elles sont très tôt mariées ou elles subissent des surcharges de travail à domicile.

Un retard de scolarisation féminine constitue un frein à la participation de la femme au secteur moderne où les femmes scolarisées représentent environ 21% des effectifs dans les administrations publiques et seulement 5% dans les sociétés privées du secteur moderne.

b. Le Droit au travail

La Constitution (**article 19**) reconnaît le droit au travail égal pour tous.

- ◆ La loi N°013/98 AN portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique prévoit l'égalité d'accès aux emplois publics sans discrimination de sexe (loi n°13/98 AN du 28-4-98).
- ◆ Le Code du travail (**article 82 à 88**) prévoit l'égalité salariale entre homme et femme pour les emplois de même niveau, tout en instituant des conditions de travail adaptées à la situation des femmes (maternité).
- ◆ Le Code de Travail (**article 3**) ainsi que le Code de Sécurité Sociale protègent la femme salariée en état de grossesse ou en couche.

- l'arrêté 5254 IGTLS du 19 juillet 1954 relatif au travail des femmes et des femmes enceintes (J.O. AOF du 3 avril 1954 p.567).
- Arrêté n°712/FPT/C.N.S.S. du 23 avril 1991 relatif à l'indemnité journalière versée à la femme salariée en couche (Code social p. 560).
- Le décret 94-271 du 3 juillet 1994 portant fixation du taux des allocations prénatales au profit des travailleurs salariés du secteur privé (J.O. BF du 21 juillet 1994 p.1329).

c. Le Droit à la santé

Le droit à la santé est consacré par l'**article 26** de notre constitution qui stipule que le droit à la santé est reconnu et l'Etat œuvre à le promouvoir. Cela signifie pour les femmes l'accès aux soins de santé primaire notamment en matière de santé maternelle et infantile. Le droit à la santé signifie également que les femmes doivent bénéficier de conditions préservant leur santé : nourriture en quantité et en qualité surtout en cas de grossesse, travaux moins pénibles, maîtrise de leur vie sexuelle et du nombre de leurs enfants.

Notre constitution garantit en son **article 2** l'intégrité physique de la personne. Les violences en particulier physiques sont interdites.

Outres les dispositions pénales applicables aux violences physiques en général, le Code Pénal punit l'excision. Ainsi **l'article 380** du Code Pénal prévoit un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 150.000 francs contre les auteurs et complices d'excision. La peine est de 5 à 10 ans d'emprisonnement si l'excision a entraîné la mort de la victime.

2.4.2 Qu'en est – il dans la pratique ?

Les conditions socioéconomiques, sociologiques et socioculturelles déterminent souvent la faible participation des femmes à la vie économique et publique.

Au niveau de l'accès à l'éducation, la population scolarisable des filles est de loin supérieure à la population scolarisée, et au fur et à mesure qu'on avance dans le circuit éducatif, les déperditions scolaires sont plus importantes chez les filles que chez les garçons.

L'âge au mariage, très précoce même chez certaines ethnies, ne milite pas en faveur d'un maintien des filles à l'école. L'analyse de la situation des femmes au Burkina Faso montre que les discriminations à l'égard des femmes sont récurrentes. Les rapports homme / femme sont entachés de la relation dominant / dominé.

Au niveau de la santé, on assiste à une précarité des conditions de santé de la mère et de l'enfant liées aux charges de travail, aux grossesses multiples et rapprochées, aux maladies telles le paludisme, les infections respiratoires aiguës, les diarrhées, le VIH/SIDA etc. La situation sanitaire des femmes se caractérise par une mortalité et une morbidité encore plus élevées. Les causes directes telles que les hémorragies et les infections sont responsables d'environ 72 % des cas de décès maternels. Par ailleurs, il est établi que 55 % des femmes enceintes sont anémiées. Sur l'ensemble du pays, seulement 38,4 % des femmes enceintes subissent une consultation prénatale. A cause des accouchements dans les conditions d'hygiène défectueuses, le taux de mortalité prénatale était de 26 pour 1000 en 1995. Les facteurs explicatifs de la situation sanitaire des femmes relèvent, en plus de l'ignorance et de la pauvreté, du fardeau des activités domestiques ainsi que de pratiques traditionnelles néfastes, de l'insuffisance des mesures d'assainissement et de fourniture d'eau potable.

Une analyse de la situation faite en 1993 donne les estimations suivantes :

- le taux de couverture en services de soins de santé aux femmes enceintes est de 40% et de 10% pour celui des enfants de 0 à 5 ans ;
- 42% seulement des naissances sont assistées par un personnel qualifié ;

- 42% des femmes enceintes n'effectuent pas de consultations prénatales, et 36% ne sont pas vaccinées contre le tétanos ;
- le taux de natalité est de 42 pour mille avec une moyenne de 7 enfants par femme.

Les statistiques de 1993 indiquent aussi un taux de mortalité maternelle très élevée avec 566 décès pour 100 000 naissances vivantes, et un taux de mortalité infantile de 115 pour mille.

En milieu rural outre l'insuffisance des infrastructures sanitaires, voire le manque dans certaines localités, il convient d'ajouter l'éloignement des centres de soins lorsqu'il en existe, la rareté des moyens de transport et le coût des médicaments hors portée des populations dont le niveau de revenus restent encore bas.

En dépit de tous les efforts fournis par le Gouvernement et ses partenaires internationaux, les ONG et associations, la situation sanitaire des femmes est encore précaire surtout en milieu rural où vit la majorité de la population.

Au delà de l'inapplication effective des textes juridiques reconnaissant des droits aux femmes, il existe un certain nombre de domaines non pris en compte par le législateur ou pris en compte de manière inadéquate.

3. Les limites et vides juridiques de la protection des droits des femmes

Les limites juridiques sont des inégalités qui subsistent dans les textes et les vides juridiques sont l'absence de textes spécifiques prenant en compte certaines situations.

3.1 Les inégalités dans les textes :

Le Code des Personnes et de la Famille, l'**article 36** stipule que :

- l'enfant né dans le mariage porte le nom de son père. Pourquoi pas celui de sa mère ou les deux conjointement ?

- la femme veuve ou divorcée ne peut pas se remarier immédiatement même si elle fournit un certificat médical de non-grossesse, alors que l'homme n'est soumis à aucune condition de délai.
- L'article 453 pose des conditions plus sévères en cas de contestation de la paternité du mari : la mère doit divorcer et épouser le véritable père de l'enfant, alors que le désaveu de paternité du mari n'est pas soumis à de telles conditions.

Ces limites résultent de la méconnaissance de l'approche genre dans l'élaboration des textes de loi.

Les textes portant réorganisation agraire et foncière (RAF) ont fait l'objet de plusieurs relectures pour tenir compte de l'évolution des réalités nationales. Mais la mise en œuvre de ces textes reste encore limité bien qu'elle constitue un impératif dans le cadre des initiatives de réduction de la pauvreté. En effet, la répartition et la possession des terres surtout en ce qui concerne les terres cultivables (y compris l'attribution de titre de propriété), ont des incidences décisives sur la production, le revenu et les conditions de vie des ménages pauvres ruraux.

3.2 Les vides juridiques

Les vides juridiques se manifestent dans plusieurs situations. Absence de textes spécifiques relatifs aux violences faites aux femmes et aux enfants. Il peut s'agir de violences physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques. Ainsi, le bannissement de la femme ou de la fille qui refusent le mariage forcé, l'exclusion sociale pour fait de sorcellerie, le viol conjugal, le harcèlement sexuel, le refus de reconnaître une grossesse constituent des violences non prévues en tant que tels par le Code Pénal.

Voici dans les lignes qui suivent deux témoignages de violences faites à des femmes qui sont impuissantes devant l'absence de dispositions légales qui pourraient les protéger.

Une femme de 36 ans non scolarisée ¹:

¹ Source : Etude sur les violences conjugales faites aux femmes. Page 60, de Henriette Barry et Jeane de Chantal Kaboré. Juillet 1998

J'ai été mariée contre mon gré à un homme selon la coutume. Après la naissance de mon premier enfant, il a pris une deuxième femme sans m'informer. Le plus dur c'est que je suis obligée au risque d'être battue d'habiller ma coépouse et ses enfants, si non je n'ai pas le droit de m'habiller ou habiller mes enfants. Ce n'est pas qu'il n'a pas les moyens de le faire, mais il refuse tout en disant que j'ai la capacité de le faire.

A l'âge de 17 ans, mon oncle m'a obligé à me marier à un veuf revenu de Côte d'Ivoire avec deux enfants âgés de deux ans et de sept ans. Il m'a dit qu'il faut que j'accepte parce que cet homme a beaucoup aidé notre famille pendant les périodes de sécheresse. Si je refuse, je serai bannie de la famille et ma mère expulsée car les gens disent que chaque fois qu'elle va voir des enfants malades, ils meurent. Quand j'ai eu un enfant, j'ai appris que mon mari est malade du SIDA².

Ces violences ont pour effet de compromettre ou d'annuler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales des femmes dans tous les domaines de la vie.

En matière politique, l'inexistence d'une obligation pour les partis politiques de placer des femmes en position éligible de même que le refus des candidatures individuelles constituent un frein à la promotion des femmes.

Il en est de même pour le manque de formation politique et le manque de soutien financier et l'absence de critères fiables pour accéder à certains postes de décision. Une réglementation claire en la matière permettrait de rendre effectifs les droits politiques des femmes.

Devant des discriminations aussi nombreuses il convient d'agir au nom de l'équité et des droits humains et au nom de tous les instruments juridiques auxquels le Burkina Faso est partie. Une nouvelle approche permet de comprendre et de reconsidérer les rapports entre hommes et femmes pour assurer un développement réellement durable pour tous et pour toutes.

² Source : Le Mariage Forcé au Burkina Faso, une forme de violence contre les femmes. Page 35, de Béré/Lompo Célestine, Ouagadougou, Juillet 1995.

II POUR MIEUX COMPRENDRE ET CONTRIBUER A L'AMELIORATION DES RAPPORTS ENTRE HOMMES ET FEMMES

Les différents faits qui précèdent montrent bien que la réaction des acteurs ainsi que les positions de ceux qui élaborent les lois relèvent surtout de leur sensibilité liée à des valeurs propres. L'existence de lois et de législation qui tendent vers l'égalité des rapports hommes et femmes, ne suffit pas. Chaque acteur judiciaire et extrajudiciaire vivant dans un environnement, dans une communauté intériorise des valeurs, qui influencent son jugement et son appréciation. La recherche de l'équité et de l'égalité dans l'application et l'interprétation de ces textes est capitale. La force des coutumes peut être destructrice à terme à moins qu'elles n'évoluent en tenant compte de la nécessité d'avoir à notre époque des relations plus égalitaires entre hommes et femmes. L'approche genre permet justement de comprendre le bien fondé de l'évolution que nous appelons de tous nos vœux.

- Qu'est ce que l'approche Genre ?
- Comment penser le droit et l'application du droit en terme de Genre ?
- Quel est l'impact sur le Développement ?

1. L'approche genre : une solution pour des rapports plus équilibrés entre les sexes

Pour comprendre la notion de genre il est essentiel de faire la différence entre le « genre » et le « sexe ».

1.1.Genre et sexe quelle différence ?

- **Le sexe** est d'ordre biologique, il permet à l'homme et à la femme de jouer des rôles différents, universels et irréversibles.

Dans cette logique le fait de donner naissance à un enfant est lié à la nature de la femme, c'est un attribut de la nature. C'est donc

un rôle biologique de la femme. L'homme ne peut jamais donner naissance à un enfant selon les données de la science. L'homme par contre effectue la fécondation et détermine le sexe de l'enfant à naître : c'est aussi un rôle biologique de l'homme qui ne peut jamais être rempli par une femme.

Ces rôles biologiques ne sont pas interchangeables. Ils sont impossibles à jouer par le sexe opposé.

- **Par contre l'observation de toute société permet de constater qu'elle organise les relations entre hommes et femmes d'une manière donnée et attribue des rôles différents aux hommes et aux femmes. Le genre désigne justement les relations sociales et les rôles entre hommes et femmes, tels que déterminés dans une société donnée.**

1.2. Pour une lecture objective des relations entre hommes et femmes

Le genre permet donc à celui qui veut observer les relations entre hommes et femmes d'en faire une autre lecture plus objective et plus proche de la réalité.

La société attribue aux hommes et aux femmes des rôles différents parmi lesquels ceux attribués aux femmes sont peu valorisés et ardu.

En effet on peut remarquer que parmi les rôles que la société attribue aux hommes et aux femmes, certains sont reproductifs, d'autres sont productifs, d'autres encore sont communautaires.

Les rôles reproductifs sont cruciaux pour la survie humaine tels que prendre soin des enfants, préparer les repas, faire la collecte du bois et de l'eau, assurer les soins de santé pour la famille. Bien que cruciaux, ces rôles sont rarement considérés comme un travail véritable. On leur accorde peu de valeur. Dans les communautés pauvres, ce type de travail est en grande partie manuel c'est à dire qu'il est ardu et exige beaucoup

de temps. **Les femmes et les filles en sont presque toujours responsables.** Tandis que les rôles reproductifs des hommes sont moins ardues et plus valorisés.

Insérer ici l'image de la FEMME AUX MILLE BRAS Voir avec Maï Tankoano à qui il a été remis une copie des images à insérer

Rôles reproductifs

HOMMES	<u>FEMMES</u>
Initiation des garçons (milieu rural)	Education des enfants, santé, accouchement
Coupe de bois avec machines	Collecte manuelle de bois, cuisine, vaisselle, corvée d'eau, lessive.

Les rôles productifs concernent la production de biens et services en vue de la consommation et du commerce (agriculture, pêche, emploi salarié, travail indépendant).

Les femmes comme les hommes sont concernés par le travail de production, mais la plupart du temps, les responsabilités diffèrent selon la division du travail telle qu'acceptée par la société. Par ailleurs, **le travail des femmes lié à la production est moins valorisé que celui des hommes.** Par exemple, on accepte que la femme fasse le petit élevage, tandis que l'homme s'occupe du gros élevage

Rôles productifs

HOMMES	FEMMES
Culture d'exportation (café, cacao, Coton)	Culture vivrière (maïs, manioc, igname, tomate, gombo, etc...)
Gros commerce	Petit commerce de détail
Gros élevage	Petit élevage
Pêche/chasse	Poterie, tissage de natte etc.

Enfin, les rôles communautaires concernent l'organisation collective des activités sociales (cérémonies et fêtes, activités pour améliorer les conditions de vie de la communauté, activités politiques etc.) Ici également, on constate que les rôles communautaires des hommes sont plus valorisés que ceux des femmes.

Par exemple, tandis que l'homme est le chef de famille, principal gagne pain devant s'occuper des activités publiques extérieures, la femme est la nourricière de la communauté familiale. Pour confirmer cette appartenance de l'homme à la sphère publique, extérieure, il est représenté par les biologistes par le signe suivant : ♂ (la flèche tournée vers le haut signifie que l'homme est libre de toute entrave) ; la femme par contre est représentée par : ♀ (la croix tournée vers le bas signifie que l'espace de la femme est limité et entouré d'entraves). C'est également pourquoi en politique, il apparaît normal que les hommes soient à des postes de décision à un niveau élevé tandis que les femmes s'impliquent davantage dans les activités liées à leur rôle domestique (animatrice des cérémonies). Dans le domaine économique, les hommes ont accès aux secteurs les plus porteurs tels que : banque, industrie, commerce de gros, société, etc... Ils assurent souvent le contrôle des moyens financiers et autres moyens de production (foncier, crédit).

Par ailleurs, c'est aussi parce qu'on conçoit la place de la femme davantage dans la sphère privée qu'à l'extérieur, que dans le domaine de l'éducation, les ressources de la famille sont consacrées à l'éducation du garçon plutôt qu'à celle de la fille ou que les filles sont plus orientées dans les filières d'enseignement non difficiles.

Au niveau du village, tandis que l'homme est le plus souvent chef de village, chef de quartier, notable, la femme est la responsable des cérémonies, exciseuse, etc.

Rôles communautaires

HOMMES	<u>FEMMES</u>
Chef du village, chef de quartier, notable	Exciseuses, ou responsables de cérémonies (femmes âgées)
Chef de famille	Nourricière de la famille

Les rôles sociaux sont interchangeablement contrairement aux rôles biologiques.

Les rôles sociaux sont appris par les hommes et par les femmes. Ils ne sont pas innés. Ils sont donc interchangeables pour peu que les hommes et les femmes aient été éduqués à remplir un rôle donné.

Les rôles sociaux ne sont pas immuables ; ils évoluent dans le temps et dans l'espace.

Ce qui est considéré comme un rôle d'homme ou de femme dans une société donnée peut évoluer avec le temps. Ainsi dans certains pays non loin de chez nous, il y a de cela une dizaine d'année, il était rare de voir les garçons devant les étalages de fruits, de chaussures ou de vêtements. C'est une activité qui était

réservée aux filles. Aujourd'hui avec la crise et la persistance du chômage, les comportements ont évolué, personne ne s'étonne de voir un garçon devant un étalage de fruits, ni un garçon en train de tresser les cheveux. Ce changement s'explique par la crise sociale, économique et politique qui a frappé ce pays à partir de ces années 1990. Divers facteurs, économiques, politiques, géographiques, ou autres peuvent donc contribuer à termes à changer les rôles qui sont attribués aux hommes et aux femmes.

Les rôles des femmes et des hommes et les relations entre eux sont prescrits par la société, déterminés par des facteurs social, politique, économique, et non seulement par l'aspect biologique.

Image : Illustration Patrick GBAKENOU

En définitive, pendant longtemps on a considéré que la répartition des rôles entre les hommes et les femmes est naturelle. En fait, au-delà de la différence biologique, représentée par l'aptitude de la femme à mettre au monde, de l'homme à féconder, tout est socialement, culturellement construit, donc susceptible d'être modifié ou d'évoluer.

Le genre vise à éliminer les déséquilibres entre l'homme et la femme, pour le mieux-être de l'un et de l'autre.

Pour ce faire, l'analyse genre se base également sur le constat suivant :

Les hommes et les femmes créent la société et la perpétuent. Mais les bénéfices et les souffrances qu'engendre cette collaboration ne sont pas partagés équitablement entre l'homme et la femme.

En effet, dans la société, la position de la femme se caractérise par la multiplication des rôles. La femme :

- Hors de la sphère domestique, va au champ, fournit l'essentiel des produits qui servent à nourrir la famille, fait le marché ; alors que l'homme s'occupe d'activités plus lucratives.
- Dans la sphère domestique, est à la fois mère et épouse : à ce titre elle s'occupe des enfants les nourrit, les lave, assure leur santé, fait le ménage etc.
- Est membre d'une communauté ; pour ce faire, elle participe aux activités communautaires.

Image de WILDAF infos N° 1 de 1999

Mais tout le travail fourni par la femme reste invisible, et non valorisé ; elle ne jouit pas des fruits du travail fourni au même titre que l'homme qui dans les mêmes situations de production et de reproduction, jouit pleinement des fruits de ses efforts.

L'approche Genre se propose donc d'accorder plus d'importance aux relations entre hommes et femmes et de rétablir les déséquilibres qui existent en défaveur de l'un ou de l'autre. Mais l'observation montre le plus souvent que les déséquilibres sont en défaveur des femmes. **L'approche genre conduit par exemple à trouver nécessaire de donner les mêmes chances de scolarisation aux filles et aux garçons et les mêmes chances d'accès aux moyens de production.**

2. Et les droits des femmes dans tout ceci ?

Les rapports sociaux entre hommes et femmes sont exprimés dans les règles coutumières, les règles religieuses et dans la législation d'une société donnée. Les coutumes, les religions et les législations expriment ainsi les droits dont les hommes et les femmes peuvent se prévaloir, c'est-à-dire ce qu'un homme ou une femme peut ou doit accomplir, ce que les hommes et les femmes peuvent exiger mutuellement l'un de l'autre ou de la société.

Coutumes, religions et législations peuvent selon leurs contenus, contribuer à instaurer un équilibre ou au contraire créer un

déséquilibre à l'égard de l'un ou l'autre sexe. Ces règles coutumières religieuses ou légales qui créent le déséquilibre sont discriminatoires dans la mesure où elles ne permettent pas aux hommes et aux femmes d'accomplir les mêmes choses, d'exiger les mêmes choses des uns et des autres ou de la société. Bien plus encore, les règles discriminatoires permettent à la société et aux hommes, d'en exiger toujours plus des femmes sans que celles-ci ne puissent s'attendre à autant de la société ou des hommes.

Or les règles coutumières comme les règles religieuses et législatives servent de par leur nature de référence aux individus dont elles orientent ainsi les comportement et attitudes dans la société.

C'est ici qu'apparaît l'importance du rôle que peuvent jouer les acteurs judiciaires et extra judiciaires intervenant d'une manière ou d'une autre dans le respect effectif des droits des femmes. Dans une situation où, comme l'ont démontré les développements qui précèdent, il existe des déséquilibres importants que traduisent les discriminations entre hommes et femmes, ces acteurs qui sont chargés d'appliquer les droits reconnus dans la législation, dans les coutumes, ou d'aider à l'application de ces droits, sont les premiers agents du changement.

Les statistiques nous apprennent que la population burkinabé est composée de plus de 51 % de femmes et d'environ 48 % d'hommes ; en d'autres termes, que les femmes sont plus nombreuses que les hommes. Et pourtant, lorsqu'on jette un œil inquisiteur sur la place de la femme dans la société burkinabé, force est de constater que la femme est mal lotie

Si l'on considère l'homme et la femme comme les deux jambes d'un même individu, comment marcher en équilibre et droit si l'un des deux est atrophié ?

Comment vouloir courir en équilibre en utilisant un seul pied ?

Comment assurer le développement d'un pays lorsqu'on n'utilise pas pleinement les potentialités de plus de la moitié de la population ?

Comment peut-on espérer un développement harmonieux de la communauté et de la société en général si les droits des femmes sont méconnus ou parfois violés au sein de la famille, des institutions publiques (police, magistrat, juge, médecin) ou des institutions traditionnelles (chef de village, chef religieux) ?.

Ils peuvent y contribuer de diverses manières. Nous avons déjà réfléchi à quelques unes des stratégies qu'ils pourraient mettre en œuvre pour apporter leur contribution à un respect effectif des droits humains et par la même occasion, à la construction d'une société plus juste au sein de laquelle prévaudront des relations plus équilibrées entre hommes et femmes.

Les stratégies des autres acteurs étant envisagées dans d'autres modules plus appropriés, que peuvent faire concrètement les chefs religieux et coutumiers ?

III. STRATEGIES POUR UNE MEILLEURE IMPLICATION DES AUTORITES TRADITIONNELLES ET RELIGIEUSES AU RESPECT EFFECTIF DES DROITS HUMAINS DES FEMMES

1. Les chefs religieux

Les stratégies suivantes peuvent permettre aux responsables religieux de promouvoir les droits de la femme au sein de leurs communautés. Il faut noter qu'il s'agit de deux sortes de stratégies : les premières sont générales car elles concernent la mise en place d'une politique d'intégration du genre et les secondes sont spécifiques dans la mesure où elles sont liées à des problèmes particuliers que rencontrent les femmes ou certaines catégories de femmes

1.1. Les stratégies générales

- **Valorisation des femmes au sein des congrégations et assemblées religieuses en leur confiant des postes de responsabilité** : *généralement les femmes n'occupent des postes de responsabilité qu'au sein des comités de femmes, dans les services de protocole et d'appui. Elles sont absentes des comités d'anciens, des comités ad hoc de crise ou de résolution des problèmes, des comités financiers, des comités de définition des orientations nouvelles. Leur place est également à ces postes de décision et cela n'est en rien contraire aux Ecritures saintes.*

- **Sensibilisation sur les droits des femmes, Organisation de débats** : *les thèmes suivants pourraient être présentés aux fidèles pour leur montrer que promotion des droits de la femme n'a rien de contraire aux écritures et qu'elle contribue au mieux-être des hommes : l'impact des violences domestiques sur les ménages de croyants, les similitudes entre les textes religieux et les droits des femmes, les obligations découlant de l'amour et les droits des femmes, l'importance de l'implication des femmes dans la vie publique et les textes religieux etc...)*

- **Interprétation plus objective de la notion religieuse de la soumission des femmes par rapport aux hommes** : *l'un des arguments religieux les plus souvent invoqués est celui de l'exigence de la soumission de la femme à l'homme par les textes religieux. Or cette soumission ne peut en aucun cas être servile, oppressante ou étouffante pour la femme. Si c'est le cas la religion en question cesse d'être une voie d'épanouissement pour elle, mais une prison. De nombreux arguments coraniques ou bibliques prouvent que la soumission dont il est question est un arrangement concerté de délégation de pouvoir à l'homme pour assurer une direction unique du foyer.*

- **Institution des journées des devoirs et responsabilités des hommes** : *la question des droits de la femme peut être introduite sans heurter par des causeries sur les devoirs des hommes au regard des textes religieux et de la loi. Ces débats devraient conduire à inciter les hommes à aider leurs conjointes dans l'accomplissement des tâches domestiques et familiales s'ils aspirent à développer une vie spirituelle plus épanouie.*

- **Cessation de la diabolisation des femmes dans l'interprétation des textes religieux**, *des exemples tirés du Coran et de la Bible font état du rôle significatif joué par de nombreuses femmes dans les Saintes Ecritures et de l'importance que Dieu accorde aux femmes. Nul part les textes sacrés ne promettent aux femmes des récompenses de second ordre ou des sanctions plus légères, dans les Saintes Ecritures, l'égalité homme et femme est prônée dans divers passages.*

1.2. Les stratégies spécifiques :

- **Promotion du mariage civil** : *le mariage civil est le seul qui soit constitutif de droits et protégé par la loi. Il importe d'exhorter les fidèles à faire célébrer civilement leur union pour se protéger sur un point de vue légal et se soumettre aux exigences étatiques. De plus la situation de concubinage est loin d'être celle recommandée par les clergés. Ce mariage civil*

comporte des obligations, des droits et des prérogatives aussi bien pour l'homme que pour la femme

Les différents Imams et clergés pourraient s'obliger à conditionner la célébration des mariages religieux par la présentation d'un certificat de mariage. Ce qui pourra inciter nombre de fidèles désireux de se marier devant Dieu à passer devant le maire. Cela aura également l'avantage de réduire les blocages des hommes vis-à-vis du mariage d'une part et encourager les candidats au mariage à appréhender le mariage civil comme une formalité indispensable peu onéreuse mais constitutive de droits

- **Règlement impartial et rapide des contentieux entre les couples** : *le souci de préserver l'autorité du chef de famille conduit les responsables religieux lorsque des problèmes leur sont soumis à faire du dilatoire, à traîner, à contourner les problèmes réels et trancher de manière très superficielle. Sachant qu'il est rare qu'un problème ne se règle de lui-même les responsables religieux se doivent pour sauvegarder leur crédibilité et leur audience auprès des fidèles de trancher de manière objective (en déterminant clairement les responsabilités de chaque partie, en indiquant les torts et en proposant des solutions qui aboutissent au bien-être réel de chaque membre de la famille) Il n'y a pas de raison de solliciter d'une femme des sacrifices, en lui demandant de croire en Dieu pendant que son conjoint continue d'adopter des comportements indignes.*

Les responsables religieux devraient prendre conscience du fait que les crimes et délits doivent être sanctionnés par la loi. Ils se doivent de dénoncer les cas d'abus aux autorités compétentes pour protéger leurs communautés et se protéger eux-mêmes. Il ne leur revient pas par exemple de tenter de résoudre un cas de viol perpétré par l'un de leurs croyants même si la victime est une fidèle. Il convient de dénoncer tous les abus d'ordre sexuel et tous les cas de maltraitance.

2. Les chefs traditionnels

La promotion et la protection des droits des femmes intéressent à plus d'un titre les chefs traditionnels : ils sont considérés comme les garants des coutumes et peuvent à ce titre jouer un rôle déterminant dans leur évolution ; ils ont également la charge de régler les contentieux qui opposent les hommes et les femmes de leur village que ce soit au niveau de leur ménage, de leur famille, des problèmes successoraux ou fonciers ; ils sont enfin concernés au premier chef par le développement de leur localité.

Il importe donc qu'ils mettent en place des stratégies efficaces devant permettre des relations harmonieuses, égalitaires et complémentaires entre les hommes et les femmes.

2.1. Un rôle déterminant dans l'évolution des coutumes discriminatoires à l'égard des femmes

Pour illustrer ce rôle nous rapportons une expérience menée par les chefs traditionnels et les reines-mères dans un canton du Togo, celui de Fiokpo situé à une dizaine de kilomètre de Kpalimé (préfecture de Kloto).

Présentation du cas

Depuis des temps immémoriaux, la coutume des douze villages des cantons de Fiokpo impose aux veuves des cérémonies funéraires fort pénibles. Ces cérémonies peuvent durer plus de trois années parfois elles atteignent cinq ans. Au décès de son conjoint la veuve n'est plus autorisée à se vêtir décemment. Elle porte un morceau d'étoffe pour cacher sa nudité et ses seins. Elle ceint sa tête d'un bandeau. Pendant des jours elle est enfermée dans une case et doit s'asseoir inconfortablement sur une pierre spéciale dénommée *Ahokpé* (la pierre du deuil). Elle ne peut plus se rendre au marché, ni au champ, ni aux funérailles. Il lui faudra attendre d'être réintroduite dans ses milieux par le biais de cérémonies spéciales avant d'être autorisée à y aller seule. Ces lieux sont les lieux les plus importants dans la vie sociale des villages. Pendant tout le deuil elle doit avoir autour de ses reins une corde spéciale qu'elle devra rompre à la fin du deuil par un

acte sexuel avec un inconnu dans un village lointain avant d'être réintégré dans son clan. Les hommes sont en principe astreints aux mêmes obligations mais elles ne durent pas plus de quelques semaines. Une fête somptueuse est organisée pour marquer la fin du deuil.

Problèmes posés par ces pratiques

- Ces pratiques réduisent l'activité économique et agricole des femmes
- Elles font supporter aux veuves et à leurs enfants des frais importants pour l'organisation de la cérémonie de sortie de deuil
- Paupérisation des familles endeuillées lorsqu'elles ne disposent pas de ressources suffisantes pendant la période de deuil
- Elles portent atteinte à l'intégrité physique des veuves et des veufs
- Elles sont humiliantes et dégradantes
- Elles sont contraires aux convictions religieuses de certains veufs et de certaines veuves qui se sont convertis au christianisme
- Elles hypothèquent pendant une période relativement longue les biens du défunt qui peuvent rester improductifs ou perdre leur valeur

Les actions des chefs traditionnels et des reines mères.

- ***Atelier de réflexion au niveau de la chefferie.***

Les chefs de Fiokpo assistés des reines-mères ont bénéficié en langue locale d'un séminaire d'information et de réflexion en 2001. Ils se sont familiarisés avec les normes du droit de la famille et ont pu faire des comparaisons avec leurs pratiques coutumières. Ils ont évalué et ont identifié objectivement les points forts et les points faibles de la tradition. Ils ont également pris l'engagement de procéder à des modifications importantes en vue d'être en adéquation avec leur époque. Un calendrier de sensibilisation aux populations a été élaboré.

- Action de sensibilisation des populations

Des actions de sensibilisation orientées sur les thèmes des pièces d'identité et des problèmes successoraux ont permis de mobiliser les populations de douze villages. Ceci avec le concours réel et franc des chefs. Les débats portent sur l'avis de la population sur les pratiques de veuvage. La majorité des villageois désapprouvent ces pratiques mais craignent les retombées mystiques en cas de leur inobservance.

- Décision des chefs et des reines-mères de procéder à l'abolition des pratiques successorales discriminatoires à l'égard des femmes.

Les chefs et les reines-mères initient à leur propre niveau des réunions de concertation pour étudier les contours des problèmes et les actions à mener.

Au terme de leurs assises ils décident de mettre fin à ces pratiques de veuvage qu'ils jugent inadaptés et contraires aux droits humains et s'engagent à régler les partages successoraux de manière égalitaire sans aucune discrimination pour les femmes quelle que soit la nature des biens en cause.

- Cérémonie d'abrogation

Le 20 mai 2002 à Kpadapé le collège des chefs traditionnels de Fiokpo ainsi que l'ensemble des reines-mères de la localité devant toute la population organise de manière solennelle la cérémonie d'abrogation des coutumes datant de temps anciens. Ils interdisent à tout habitant de ces villages de subir ou de faire subir à qui que ce soit de telles pratiques au risque d'exposer leur vie. Ils ont immolé des moutons et scellé l'événement.

Résultats

- Les femmes et les hommes sont libérés de ces pratiques dégradantes
- Les partages se feront désormais de manière égalitaire
- Les ressources financières des familles endeuillées seront affectées à la satisfaction des besoins prioritaires

- L'autorité des chefs s'est renforcée de même que l'estime des populations vis-à-vis d'eux
- Les rapports égalitaires hommes et femmes ont été établis

Leçons à tirer de cette expérience :

- lorsque les pratiques sont discriminatoires à l'égard d'un groupe, elles nuisent à l'ensemble de la communauté
- lorsque les femmes souffrent tous les autres groupes en sont affectés
- les chefs désireux de promouvoir le développement de leur localité se préoccupent du bien-être des populations qu'ils dirigent
- les femmes peuvent et doivent être associées à la résolution des problèmes de la communauté, cela permet des discussions équilibrées et des points de vue contradictoires qui mènent à des choix efficaces
- la tradition peut évoluer sans porter atteinte au pouvoir et à l'aura de la chefferie, parfois c'est le contraire qui se produit
- les problèmes de développement ne sont pas toujours liés au manque d'argent, certaines pratiques négatives peuvent bloquer l'expansion d'une localité.

En conclusion, il importe que les chefs traditionnels identifient dans leur localité les problèmes les plus importants qui se posent aux femmes aussi et tentent par le biais de la concertation, avec les autorités, les leaders, et la population de les enrayer ou de les réduire notablement.

2.2. Un rôle tout aussi déterminant en matière de règlement des conflits

Les coutumes disposent d'autres mécanismes d'évolution. Le règlement des conflits qui sont soumis aux chefs traditionnels constitue justement un des mécanismes dont ils peuvent se servir pour faire évoluer les coutumes.

Adaptation aux circonstances : contrairement à ce que l'on pense ou ce que l'on veut faire croire, les coutumes sont très flexibles et capables de s'adapter à leur époque. Les jugements rendus peuvent tenir compte des circonstances et orienter le

verdict dans le sens de l'équité. Par exemple la terre n'était pas objet de vente autrefois. Ni les hommes, ni les femmes ne pouvaient en hériter en pleine propriété. Personne donc ne vendait la terre. A partir du moment où la terre a commencé à être objet de transaction les coutumes ont évolué et se sont adaptées. En tenant compte de cette transformation intervenue dans les rapports de l'homme à la terre, les chefs traditionnels qui reçoivent des cas de conflits successoraux peuvent en tenir compte pour les trancher dans le sens d'une reconnaissance du droit pour les filles d'hériter de la terre. De pareilles décisions, à force de répétition, finiront par faire tâche d'huile et contribueront certainement à faire évoluer à terme les coutumes successorales défavorables aux femmes et aux filles.

ANNEXE



METHODOLOGIE

Cette méthodologie peut accompagner ce plaidoyer et être utilisée pour toute activité de formation ou de sensibilisation.

1. Objectifs du module

1.1 Objectif général

Le module doit convaincre les groupes cibles de la nécessité pour eux de s'impliquer effectivement pour la mise en œuvre des droits des femmes.

1.2 Objectifs pédagogiques

A la fin du module, les participants doivent être capables de :

- définir les différents types de droit reconnus par la législation nationale et internationale à la femme,
- connaître leur degré de mise en œuvre,
- identifier les sources de difficultés pour leur effectivité,
- Avoir une bonne maîtrise des notions de base de genre,
- Comprendre le bien-fondé de la réduction des inégalités de genre
- percevoir les impacts des relations hommes et femmes sur la jouissance par les femmes de leurs droits
- S'approprier en ce qui concerne les chefs traditionnels et religieux, de nouvelles stratégies pour une meilleure prise en compte des droits des femmes

2. Matériels à prévoir :

Trois flipcharts au moins et du papier, des affiches illustrant les thèmes à aborder, des cas concrets recueillis auprès de centre d'aide juridique.

3. Méthodologie

Le module sera dispensé en 7 étapes. La méthodologie proposée alternera des exercices pratiques en groupe suivis

de restitution en plénière, de débats et synthèse. Le facilitateur précise les notions clés par exposé et des débats en plénière.

Etape 1 : Connaître les droits de la femme (droits politiques et droits sociaux économiques)

1. Le facilitateur demandera aux participants de former trois groupes. Des études de cas relevant de la vie politique, des situations liées à l'emploi, à l'éducation et à la santé seront distribuées aux participants. Il leur sera demandé de répondre aux questions suivantes : les droits des femmes y sont-ils respectés ? Quels sont les droits qui sont respectés ? et ceux qui ne le sont pas ? En quoi n'ont-ils pas été respectés ? Pourquoi estimez-vous que ces droits n'ont pas été respectés ?
Les Résultats des travaux seront présentés dans un tableau à deux colonnes.
2. Chaque groupe désigne un rapporteur qui rendra compte en plénière des résultats des travaux du groupe. Ces résultats devraient, au préalable, être portés sur un flipchart. Le facilitateur dirige les discussions portant sur les rapports présentés par les trois groupes et en fera une synthèse.
- 3. Le facilitateur fera un court exposé de 30 minutes maximum et ouvrira ensuite un débat 60 minutes. L'exposé portera sur les notions de base relative aux points abordés lors l'exercice.**

Durée : 2h 30

Etape 2 : Connaître les droits des femmes (droits familiaux)

1. Le facilitateur demandera aux trois groupes précédemment formés de retourner en travaux de groupes. Des études de cas relevant des situations liées au mariage et aux rapports familiaux y compris les successions seront distribuées aux participants. Il

leur sera demandé de répondre aux questions suivantes : les droits des femmes y sont-ils respectés ? Quels sont les droits qui sont respectés ? et ceux qui ne le sont pas ? En quoi n'ont-ils pas été respectés ? Pourquoi estimez-vous que ces droits n'ont pas été respectés ?

Les Résultats des travaux seront présentés dans un tableau à deux colonnes.

2. Chaque groupe désigne un rapporteur qui rendra compte en plénière des résultats des travaux du groupe. Ces résultats devraient, au préalable, être portés sur un flipchart. Le facilitateur dirige les discussions portant sur les rapports présentés par les trois groupes et en fera une synthèse.
3. Le facilitateur fera un court exposé de 30 minutes maximum et ouvrira ensuite un débat de 60 minutes. L'exposé portera sur les notions de base relatives aux points abordés lors l'exercice.

Durée 2 h15 mn

Etape 3 : Connaître les droits des femmes (suite et fin)

1. Le facilitateur désigne un ou deux volontaires et donne les instructions nécessaires pour un jeu de rôle. Les volontaires feront une mise en scène pour convaincre les autres participants qui représentent des collègues absents de la session, à s'approprier les droits des femmes et à accepter de l'utiliser dans le cadre de leur profession.
2. Le facilitateur accorde un temps nécessaire aux deux groupes pour préparer la mise en scène et l'observation.
3. Les volontaires présentent la simulation.

4. Le facilitateur demande aux autres participants qui observent de commenter le jeu de rôle. Ils identifient les aspects dépeints qui sont de nature à convaincre l'auditoire à s'impliquer dans la mise en œuvre effective des droits des femmes, ils identifient aussi ceux qui ne sont pas de nature à convaincre. Les observateurs peuvent partager et discuter ce qu'ils auraient fait différemment et pourquoi.

Le facilitateur ensemble avec les participants, résume les leçons apprises en matière des droits reconnus aux femmes et conclut la session relative « à connaître les droits de la femme ».

Durée 1h 30 mn

Etape 4 : Les relations de genre : Les rôles biologiques et sociaux des femmes et des hommes.

1. Le facilitateur fait débiter cette partie consacrée aux questions de genre par un exercice. Il demande aux participants de former 3 groupes pour la conduite de l'exercice. Il sera demandé à chaque groupe de lister en deux colonnes les rôles biologiques et les rôles sociaux des hommes et des femmes. Un groupe réfléchira aux rôles des hommes et les deux autres aux rôles des femmes dans leur société.
2. Les résultats des travaux seront restitués en plénière. Après la présentation des groupes, le facilitateur engage un premier débat sur les résultats des travaux des différents groupes, en fait la synthèse et clôture la séquence par un exposé. L'exposé portera sur la définition des rôles biologiques et sociaux des hommes et des femmes.

3. Le facilitateur engage encore un second débat pour s'assurer que la définition des rôles biologiques et sociaux est bien comprise.

Durée 50 mn

Etape 5 : Les relations de genre : les caractéristiques des rôles des femmes et des hommes

1. Le facilitateur fait faire un second exercice portant sur le genre. Il demande aux participants de retourner dans les 3 groupes préalablement formés pour la conduite de l'exercice. Les participants reprennent les listes des rôles biologiques et sociaux de hommes et des femmes de l'exercice précédent et répondent aux questions suivantes :
 - Quels sont les rôles d'hommes et de femmes interchangeableables entre les sexes
 - Quels sont les rôles d'hommes et de femmes qui sont susceptibles d'évoluer dans le temps ou de varier d'une société à une autre ?
2. Les résultats des travaux seront restitués en plénière. Après la présentation des groupes, le facilitateur engage un premier débat sur les résultats des travaux des différents groupes, en fait la synthèse et clôture la séquence par un exposé. L'exposé portera sur les caractéristiques des rôles des femmes et des hommes.
3. Le facilitateur engage encore un second débat pour s'assurer que les caractéristiques des rôles des femmes et des hommes sont bien comprises.

Durée 50 mn

Etape 6 : Les relations de genre : les déséquilibres dans les relations hommes et femmes

1. Le facilitateur fait faire un exercice portant sur les déséquilibres dans les relations hommes et femmes.

2. Il demandera aux participants de reprendre les listes de l'exercice précédent et de répondre aux questions suivantes :

Parmi ces rôles d'hommes et de femmes

- Quels sont ceux qui sont valorisés par la société ?
- Quels sont ceux qui sont considérés comme étant du travail ?
- Quels sont ceux qui sont plus nombreux ? Les groupes établissent 2 listes en deux colonnes hommes/femmes correspondant :
 - aux rôles valorisés,
 - aux rôles considérés comme étant du travail,et font la somme des rôles pour voir qui de l'homme ou de la femme doit assumer plus de rôle

3. Les résultats des travaux seront restitués en plénière. Après la présentation des groupes, le facilitateur engage un premier débat sur les résultats des travaux des différents groupes, en fait la synthèse et clôture la séquence par un exposé. L'exposé portera les déséquilibres dans les relations hommes et femmes.

4. Le facilitateur engage encore un second débat pour s'assurer que les caractéristiques des rôles des femmes et des hommes sont bien comprises.

Durée 45 mn

Etape 7 : Droits de la femme et genre

Le facilitateur fera faire un dernier exercice par les trois groupes. Il leur demande de répondre à la question : quel est le lien entre les droits des femmes et le genre ? Il recueille les réponses, en fait la synthèse et présente un exposé. Il clôture la séquence par un débat de 15 minutes.

Durée 50 mn

4. Durée du module

Elle est de 10 heures 30 minutes